

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles  
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



### Expédition

|   |
|---|
| Numéro du répertoire<br><b>2018 / 864</b> |
| Date du prononcé<br><b>28 mars 2018</b>   |
| Numéro du rôle<br><b>2016/AB/508</b>      |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001119647-0001-0015-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 12 décembre 2018

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES,  
Esplanade de l'Europe,  
partie appelante,  
représentée par Maître DEMASEURE loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050  
BRUXELLES,

contre

E  
partie intimée,  
représentée par Maître PARDONGE Benjamin, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

★ ★

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 19 avril 2016,

Vu la requête d'appel du 24 mai 2016,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 5 octobre 2016,

┌ PAGE 01-00001119647-0002-0015-01-01-4 ┐



Vu les conclusions déposées pour Monsieur F , le 16 octobre 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 15 novembre 2017,

Vu l'avis écrit de Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général, déposé au greffe le 22 janvier 2018,

Vu les observations formulées par les parties sur cet avis,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 22 février 2018.

\* \* \*

### **I. FAITS ET ANTECEDENTS**

1. Monsieur F est de nationalité française. Il a travaillé dans différents pays et notamment en Belgique de 1976 à 1991. Il a terminé sa carrière en Espagne.

Le 4 janvier 2011, Monsieur F a introduit une demande de pension de retraite.

Un formulaire E202 a été communiqué au SFP (à l'époque ONP) par l'institution espagnole, le 14 janvier 2011 (pièce 5 du dossier administratif).

Au point 7.1. de ce formulaire, il était précisé que Monsieur F « continue à exercer une activité rémunérée ».

2. Le 10 février 2011, le SFP a accusé réception de la demande de pension de retraite de Monsieur F et lui a demandé de remplir un questionnaire portant notamment sur sa carrière professionnelle et sur l'exercice d'une activité professionnelle.

Le 2 mars 2011, Monsieur F a répondu négativement à la question de savoir s'il continuait à exercer une activité professionnelle. Il a indiqué le 31 décembre 2010 comme date de fin d'activité. Il a de même répondu négativement à la question de savoir s'il bénéficiait d'une ou plusieurs pensions de vieillesse payée(s) par un autre pays que la Belgique.

Par décision du 22 juin 2011, le SFP a accordé à Monsieur F une pension de retraite belge à partir du 1<sup>er</sup> février 2011, d'un montant de 7.763,11 Euros par an.

3. Il ressort d'un courrier du 30 juillet 2013 de la société FLOWSERVE S.A.U. que :

⌈ PAGE 01-00001119647-0003-0015-01-01-4 ⌋



- Monsieur F a été employé par cette société à Madrid du 3 mars 1998 au 9 mai 2013,
- pour les années 2011, 2012 et du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 9 mai 2013, il était dans les liens d'un « contrat de relève » et a perçu les rémunérations brutes suivantes :
  - o année 2011: 59.920 Euros dont 25.144 Euros dans le cadre du contrat de relève, 1.200 Euros à titre de prime et 33.576 Euros à titre de bonus pour l'année 2010,
  - o année 2012 : 25.144 Euros, étant le montant annuel du contrat de relève,
  - o année 2013 : 9.009,93 Euros correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 9 mai 2013.

4. Le 10 septembre 2013, le SFP a décidé de revoir sa décision d'octroi d'une pension à partir du 1<sup>er</sup> février 2011. A cette occasion, il a décidé de :

- suspendre le paiement de la pension de retraite pour la période du 1<sup>er</sup> février 2011 au 31 mai 2013 en raison de l'exercice pendant cette période d'une activité professionnelle dont les revenus excèdent le montant autorisé (6.803,11 Euros),
- de réclamer le remboursement d'un montant de 19.929,29 Euros.

Par décision du 6 janvier 2014, le SFP a revu sa décision et a rétabli la pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le montant de l'indu a ainsi été réduit à 16.496,64 Euros.

Monsieur F a contesté la décision du SFP en demandant au tribunal du travail de mettre à néant la décision attaquée et de dire pour droit qu'aucun indu ne peut être récupéré.

5. Par jugement du 19 avril 2016, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable et fondée. Le tribunal a annulé la récupération d'indu.

Le tribunal du travail a, en substance, décidé :

*« Monsieur F fait valoir qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il a été mis sous «contrat de relève», qui est un type de contrat visant à diminuer le chômage des jeunes en mettant en pension un employé réunissant certaines conditions ; dans ce régime, le pensionné touche 75% de sa pension et reçoit 25% de son dernier salaire.*

*Monsieur F expose qu'il n'a fourni aucune déclaration inexacte à l'ONP et qu'il n'exerçait plus aucune activité professionnelle au sens strict.*

PAGE 01-00001117647-0004-0015-01-01-4



*Monsieur F ne prouve pas que dans le cadre du contrat de relève, il n'aurait pas exercé d'activité du 1<sup>er</sup> février 2011 au 31 mai 2013. Le courrier de son ancien employeur ne le confirme pas et les données de la sécurité sociale espagnole contredisent cette affirmation étant donné que, dans une lettre du 19 octobre 2015, les autorités espagnoles indiquent qu'il a presté son travail.*

*Il ressort cependant du formulaire E202 initial que l'ONP était, dès l'introduction de la demande de pension, informé de l'exercice d'une activité rémunérée. L'ONP devait constater que les données de ce document étaient en contradiction avec celles du formulaire-questionnaire renvoyé par le requérant en mars 2011. Il ne pouvait rester passif face à des données contradictoires ayant une incidence sur le droit à la pension.*

*Il est de principe que lorsqu'une institution de sécurité sociale a octroyé une prestation par erreur, la décision rectificative ne joue que pour l'avenir et n'entraîne pas l'obligation de restituer les sommes indûment perçues, lorsque le bénéficiaire est de bonne foi. La nouvelle décision produit alors ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit sa notification (article 17, alinéa 2, de loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social).*

*Dans le cas de Monsieur F, la prestation a été accordée par erreur, l'ONP n'ayant pas procédé aux vérifications qui s'imposaient avant de prendre la décision d'octroi du 22 juin 2011.*

*Monsieur F est quant à lui de bonne foi et ne pouvait se rendre compte de l'erreur commise.*

*L'ONP ne peut donc pas poursuivre la récupération des prestations perçues indûment par Monsieur F ».*

Par requête du 24 mai 2016, le SFP a fait appel du jugement.

## **II. OBJET DE L'APPEL**

6. Le SFP demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement en ce qu'il dit pour droit qu'aucun indu ne peut être récupéré et annule dans cette mesure la décision notifiée le 10 septembre 2013. Il demande donc à la cour du travail de rétablir cette décision administrative.

## **III. EXPOSE DU LITIGE**

7. Monsieur F soumet à la cour une double argumentation.

PAGE 01-00001119647-0005-0015-01-01-4



Il estime que l'ONP ne pouvait pas ordonner la récupération d'un indu dès lors que les revenus versés par la société FLOWSERVE S.A.U. à Madrid ne résultaient pas d'une activité professionnelle mais ont été accordés dans le cadre d'un mécanisme de pension partiel en vertu duquel moyennant le recrutement d'un jeune travailleur, le travailleur qui quitte l'entreprise avant l'âge normal de la retraite, perçoit un certain pourcentage de sa pension de retraite (en l'occurrence 75 %), l'employeur devant maintenir le travailleur en activité ou, à tout le moins, lui maintenir son salaire pour la partie manquante (en l'occurrence 25 %).

Monsieur F estime qu'en tout état de cause, s'il n'avait pas droit à sa pension de retraite belge, l'octroi résulte d'une erreur du SFP de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social et de considérer que l'indu ne peut être récupéré.

Le tribunal du travail a fait droit à la demande, sur base de ce second volet de l'argumentation.

8. En appel, le Ministère public, après avoir rappelé certains éléments essentiels du règlement européen de sécurité sociale, a conclu son avis écrit par les considérations suivantes :

*« Le service fédéral des pensions a suspendu la pension belge de Monsieur F du 1<sup>er</sup> février 2011 au 31 mai 2013 en raison du dépassement des limites autorisées en matière d'exercice d'une activité professionnelle.*

*Il a appliqué la législation belge à un régime de pension propre à l'Espagne, le contrat de relève (applicable depuis 2002). Ce contrat a pour objectif de diminuer le chômage des jeunes en mettant en pension un employé réunissant certaines conditions. L'employeur doit en réalité présenter deux contrats. L'intimé a touché 75 % de sa pension et 25 % de son dernier salaire versé par l'employeur (page 3 conclusions de l'intimé).*

*L'intimé n'a pas dû prester les 25% de son dernier salaire.*

*Le régime espagnol n'est pas comparable à un régime de prépension conventionnelle belge.*

*Le service fédéral des pensions donne à l'article 64 §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 une portée que mon Office ne peut partager. Nous sommes dans le cadre européen et non dans un cadre strictement belge.*

*La réglementation européenne ne contient pas une disposition qui autorise un Etat membre à ne pas tenir compte d'un régime légal de pension (et surtout ses conséquences) d'un autre Etat membre.*

*L'intimé n'exerce pas une activité professionnelle au sens strict.*

*Nous sommes dans le cadre d'un régime inexistant en Belgique qui ne doit pas être assimilé à un régime belge.*



*En Espagne, le contrat de relève autorise celui qui quitte le monde du travail à percevoir des revenus sans pour autant encore travailler. C'est ce régime légal qui doit être respecté par la législation belge.*

*Il nous semble, dès lors, que l'action en répétition de l'indu n'est pas fondée dans la mesure où il n'y a pas d'indu : le contrat de relève espagnol étant compatible avec la pension belge perçue par l'intimé, le revenu promérité en Espagne ne fait pas obstacle à la perception de la pension belge.*

*A titre subsidiaire, si la Cour estimait qu'il y avait un indu, il devait alors faire application de l'article 17 alinéa 2 de la Charte de l'assuré social.*

*L'intimé a fourni toutes les explications utiles pour permettre à la partie appelante de se prononcer en connaissance de cause. Permettre à cette dernière d'agir avec les conséquences rétroactives viendrait à vider l'article 17 alinéa 2 de la Charte de l'assuré social de sa substance.*

*L'argument selon lequel le service des pensions n'est pas en mesure de vérifier les éventuelles contradictions entre les documents fournis ne peut, en l'espèce, être retenu.*

*Le cas particulier de Monsieur F aurait dû attirer davantage l'attention de la partie appelante.*

*Conclusion : appel recevable mais non fondé ».*

#### **IV. DISCUSSION**

9. Monsieur F a bénéficié d'une « *pension partielle* » en Espagne, entre le 1<sup>er</sup> février 2011 et le 31 mai 2013. Dans le cadre de cette pension partielle, il a perçu 75 % de la pension de retraite correspondant à sa carrière en Espagne et a conservé 25 % de son salaire à charge de son (ancien) employeur. Il explique qu'il bénéficiait d'une dispense de prestations de sorte que ce salaire a été versé sans qu'il doive, en contrepartie, fournir des prestations de travail.

Le SFP a suspendu la pension de retraite de Monsieur F correspondant à sa carrière belge, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2011 au 31 mai 2013.

Il a fait application de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, qui dispose que

*« Sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le Roi, la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations, ni d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une pré-pension conventionnelle ».*

PAGE 01-00001119647-0007-0015-01-01-4



Selon l'article 64, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel qu'en vigueur à l'époque des faits :

*« Pour l'application des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 et 3 de la loi du 20 juillet 1990 et 5 de l'arrête royal du 23 décembre 1996 il faut entendre par activité professionnelle toute activité susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1er, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4°, du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale ».*

Le SFP a tenu compte des plafonds de revenus prévus par cet article 64.

Il a en conséquence considéré que le montant de la pension pouvait être intégralement rétabli à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**10.** La cour regrette que le SFP n'ait pas déposé une traduction de la législation espagnole relative à la pension partielle et au « contrat de relève ».

En réalité, on peut se demander comment les décisions litigieuses ont pu être adoptées sans prise de connaissance de cette législation.

Cette prise de connaissance est, en tout état de cause, nécessaire pour qualifier les revenus et répondre à la question de savoir si les revenus versés pendant la durée du contrat de relève, doivent être qualifiés de revenus au sens de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50.

**Conformité de la décision de récupération de l'indu avec le règlement européen de sécurité sociale n° 883/2004 ?**

**11.** Le présent litige est indissociable du fait que Monsieur F. a exercé son droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne et qu'il ouvre des droits en matière de pension dans plusieurs Etats membres.

À cet égard, il importe de rappeler que, si les États membres conservent leur compétence pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale, ils doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit de l'Union et, notamment, les dispositions du traité relatives à la libre circulation des travailleurs et au droit d'établissement (voir, en ce sens, arrêt du 21 janvier 2016, *Commission/Chypre*, C-515/14, point 38 et jurisprudence citée; arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2008, *Gouvernement de la Communauté française et gouvernement wallon*, C-212/06, point 43; arrêt du 23 novembre 2000, *Elsen*, C-135/99, Rec. p. I- 10409, point 33).





Les principes fondamentaux de droit européen à prendre en compte ont récemment été résumés comme suit (CJUE, arrêt du 21 janvier 2016, *Commission/Chypre*, C-515/14, points 39-42).

- l'ensemble des dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes vise à faciliter, pour les ressortissants de l'Union, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de l'Union et s'oppose aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre État membre (voir, notamment, arrêt du 15 décembre 1995, *Bosman*, C-415/93, points 94 et 95; arrêt du 21 février 2006, *Ritter-Coulais*, C-152/03, point 33; arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2008, *Gouvernement de la Communauté française et gouvernement wallon*, C-212/06, point 44; arrêt du 10 mars 2011, *Casteels*, C-379/09, point 21 ; arrêt du 16 avril 2013, *Las*, C-202/11, point 19).
- le but des articles 45 TFUE et 48 TFUE ne serait pas atteint si, par suite de l'exercice de leur droit de libre circulation, les travailleurs migrants devaient perdre les avantages de sécurité sociale que leur assure la seule législation d'un État membre (voir, notamment, arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2008, *Gouvernement de la Communauté française et gouvernement wallon*, C-212/06, point 46; arrêt du 30 juin 2011, *da Silva Martins*, C-388/09, point 74 ; arrêt du 18 avril 2013, *Mulders*, C-548/11, point 46).
- les articles 45 TFUE à 48 TFUE ont pour objet d'éviter qu'un travailleur qui, en faisant usage de son droit de libre circulation, a occupé des emplois dans plus d'un État membre soit, sans justification objective, traité de façon plus défavorable que celui qui a effectué toute sa carrière dans un seul État membre (voir arrêt du 30 juin 2011, *da Silva Martins*, C-388/09, point 76).

12. Dans le cadre du règlement européen de sécurité sociale, les clauses de réduction de prestations (les clauses « anti-cumul ») font l'objet d'un encadrement particulièrement complexe (voy. M. MORSA, *Sécurité sociale, libre circulation et citoyenneté européennes*, Anthémis, coll. Perspectives de droit social, 2012, p. 290-293).

Selon la Cour de Justice, une règle nationale doit être qualifiée de disposition anti-cumul « lorsque le calcul qu'elle impose a pour effet de réduire le montant de la pension à laquelle l'intéressé peut prétendre en raison du fait qu'il bénéficie d'une prestation dans un autre État membre » (CJUE, arrêt du 7 mars 2013, C-127/11, *van den Booren*, point 128; arrêt du 7 mars 2002, C-107/00, *Insalaca*, point 16; arrêt du 18 novembre 1999, *Van Coile*, C-442/97, Rec. p. I-8093, point 25; arrêt du 18 novembre 1999, *Platbrood*, C-161/98, Rec. p. I-8195, point 25).

Les considérants 30 et 31 du Règlement n° 883/2004 précisent :

« 30. Comme l'a constamment réaffirmé la Cour de justice, le Conseil n'est pas réputé compétent pour mettre en œuvre des règles limitant le cumul de deux

PAGE 01-00001119647-0009-0015-01-01-4



*ou plusieurs pensions dont le droit a été acquis dans des États membres différents en réduisant le montant d'une pension acquise uniquement au titre de la législation nationale.*

31. *Selon la Cour de justice, c'est au législateur national qu'il appartient de les mettre en œuvre, étant entendu que c'est au législateur communautaire qu'il incombe de déterminer les limites dans lesquelles peuvent s'appliquer les dispositions du droit national en matière de diminution, de suspension ou de suppression d'une pension ».*

Le règlement n°883/2004 ne s'oppose donc pas à l'application des règles anti-cumul nationales en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre ou d'autres revenus de toute nature obtenus sur le territoire d'un autre Etat membre (voir CJUE, arrêt du 15 mars 2018, *Marqués*, C-431/16).

On ne peut donc pas considérer qu'une disposition anti-cumul porte nécessairement atteinte à la libre circulation garantie par les articles 45 et 48 du TFUE et qu'elle doive par nature être considérée comme plus défavorable au travailleur qui a exercé son droit à la libre circulation qu'au travailleur qui a fait toute sa carrière dans un seul Etat membre.

Toutefois, si le règlement laisse s'appliquer les règles anti-cumul nationales il en limite parfois les effets lorsque ceux-ci apparaissent exorbitants ou disproportionnés<sup>1</sup>.

13. L'article 10 du règlement n° 883/2004 précise, sous le titre « non-cumul de prestations », que « le présent règlement ne confère ni ne maintient, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire ».

Les règles anti-cumul qui concernent spécifiquement les pensions de vieillesse, sont prévues aux articles 53 à 55 que la Cour considère comme ici entièrement reproduits.

Ces règles reposent sur la distinction entre les prestations autonomes et les prestations au prorata, sur le fait de savoir si les prestations accordées dans les différents pays sont de même nature et si les clauses anti-cumul existent dans un ou plusieurs pays.

Selon la Cour de Justice, « des prestations de sécurité sociale doivent être regardées comme étant de même nature lorsque leur objet et leur finalité ainsi que leur base de calcul et leurs

---

<sup>1</sup> Circulaire de la DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE - Division des affaires communautaires et internationales (DACI) du Ministère français du travail, de la solidarité et de la fonction publique accessible sur le site du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale [http://www.cleiss.fr/reglements/circulaires/10\\_461t0.pdf](http://www.cleiss.fr/reglements/circulaires/10_461t0.pdf)



conditions d'octroi sont identiques. En revanche, ne doivent pas être considérées comme éléments constitutifs pour la classification des prestations des caractéristiques seulement formelles (voir, en ce sens, CJUE arrêt du 5 juillet 1983, *Valentini*, C-171/82, point 13; arrêt du 11 août 1995, *Schmidt*, C-98/94, points 24 et 31; arrêt du 18 juillet 2006, *De Cuyper*, C-406/04, point 25).

14. En l'espèce, les parties n'ont pas abordé l'incidence éventuelle des dispositions du règlement qui traitent des clauses anti-cumul.

Au regard de ces dispositions, il pourrait donc être pertinent de vérifier :

- si l'article 25 de l'arrêté royal n° 50, est une clause anti-cumul au sens des articles 10, et surtout 53 à 55 du règlement n° 883/2004;
- s'il faut tenir compte du fait que les revenus à charge de l'employeur espagnols sont alloués en considération du fait que la pension espagnole est une pension partielle qui n'est payée qu'à 75 % et si pour l'application des articles 54 et 55, la pension belge et la pension partielle espagnole, en ce compris les revenus à charge de l'employeur, doivent être considérées comme des prestations autonomes de même nature;
- si compte tenu de ce que les revenus à charge de l'employeur sont alloués en raison de ce que la pension espagnole est une pension partielle qui n'est payée qu'à concurrence de 75 %, le principe de proportionnalité ne requiert pas que seule la partie de ces revenus qui dépasse les 25 % de la pension qui ne sont pas payés, soit prise en compte pour l'application éventuelle de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 (auquel cas il semble, *prima facie*, qu'ils pourraient malgré tout faire obstacle à l'octroi de la pension belge).

Ces questions n'ont pas été l'objet d'un débat contradictoire de sorte qu'une réouverture des débats s'impose.

#### Incidence éventuelle de la Charte de l'assuré social ?

15. En l'espèce, Monsieur F. soutient que s'il y a un indu, il n'est pas récupérable car selon l'article 17 de la Charte de l'assuré social :

*« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

*Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement. (...) ».*



En l'espèce, il apparaît qu'au point 7.1. du formulaire E.202 du 14 janvier 2011, l'autorité espagnole a signalé au SFP que Monsieur F. continuait d'exercer une activité rémunérée. Il apparaît toutefois que dans le formulaire du 2 mars 2011, des informations différentes ont été communiquées par Monsieur F.

16. Pour établir l'existence d'une erreur au sens de l'article 17, alinéa 2, de la Charte, Monsieur F. semble considérer que le service des relations internationales du SFP aurait dû examiner le formulaire E.202 de manière plus attentive et qu'il n'avait pas à solliciter des informations complémentaires auprès de Monsieur F. via un autre formulaire (« national »).

La cour relève que l'article 76, § 3, du règlement n°883/2004 semble prévoir la possibilité pour les institutions de se mettre directement en contact avec les assurés sociaux. Selon cette disposition,

*« aux fins du présent règlement, les autorités et les institutions des États membres peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires ».*

De même, l'article 76, § 4, précise que

*« les institutions et les personnes couvertes par le présent règlement sont tenues à une obligation mutuelle d'information et de coopération pour assurer la bonne application du présent règlement » et que « les personnes concernées sont tenues d'informer dans les meilleurs délais les institutions de l'État membre compétent et de l'État membre de résidence de tout changement dans leur situation personnelle ou familiale ayant une incidence sur leurs droits aux prestations prévues par le présent règlement ».*

L'article 3, § 2, du règlement n°987/2009 précise que :

*« Les personnes auxquelles s'applique le règlement de base sont tenues de transmettre à l'institution concernée les informations, documents ou pièces justificatives nécessaires à l'établissement de leur situation ou à celle de leur famille, à l'établissement ou au maintien de leurs droits et obligations, ainsi qu'à la détermination de la législation applicable et des obligations qui leur incombent en vertu de celle-ci ».*

Il ne semble donc pas certain que l'on puisse ne pas tenir compte des informations que Monsieur F. a communiquées ou a omis de communiquer dans le cadre de son échange avec le SFP.

Dans le contexte du règlement européen, les obligations d'information doivent être appréciées en tenant compte des principes d'équivalence et d'effectivité (voir en ce sens,



CJUE, arrêt du 19 juin 2003, *Pasquini*, C-34/02, point 56), rappelés à l'article 76, § 5, du règlement n°883/2004 qui précise que :

*« Le non-respect de l'obligation d'information prévue au paragraphe 4, troisième alinéa, peut faire l'objet de mesures proportionnées conformément au droit national. Toutefois, ces mesures doivent être équivalentes à celles applicables à des situations similaires relevant de l'ordre juridique interne et ne doivent pas dans la pratique rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux intéressés par le présent règlement ».*

Il n'y aurait pas lieu de traiter les obligations d'information d'une manière plus ou moins sévère que si la question était purement nationale.

17. L'appréciation de l'existence d'une erreur dans le chef du SFP, semble devoir tenir compte des dispositions du règlement européen et des principes rappelés au point précédent.

Les parties ne se sont pas expliquées à ce sujet dans le cadre d'un débat contradictoire de sorte qu'une réouverture des débats s'impose.

#### Conclusions

18. Il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre au SFP de déposer la traduction de la législation espagnole sur la pension partielle, telle qu'en vigueur à l'époque des faits, et pour permettre aux parties de s'expliquer sur les questions reprises aux points 11 à 17.

**POUR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis du ministère public,

Déclare l'appel recevable,

Ordonne la réouverture des débats comme indiqué au point 18 du présent arrêt,

Fixe comme suit le calendrier de procédure :

- le SFP déposera au greffe et communiquera à la partie adverse ses conclusions et la traduction demandée pour le 31 juillet 2018 au plus tard,

PAGE 01-00001119647-0013-0015-01-01-4

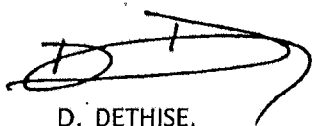


- Monsieur F. déposera au greffe et communiquera à la partie adverse ses conclusions pour le 5 octobre 2018 au plus tard,
- Le SFP déposera au greffe et communiquera à la partie adverse ses éventuelles conclusions de synthèse pour le 12 novembre 2018 au plus tard,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles du 12 décembre 2018 à 14h30, pour 30 minutes de plaidoiries, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :  
J.-F. NEVEN, président,  
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,  
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de :  
A. DE CLERCK, greffier



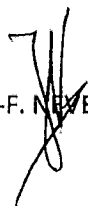
D. DETHISE,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,



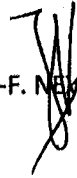
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mars 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

